



Paris, le 14 février 2014

Comité technique ministériel du 13 février 2014

Compte-rendu FORCE OUVRIÈRE

A l'ordre du jour, pour avis de ce CTM :

- *la présentation du projet de décret relatif à la création, aux missions et à l'organisation du commissariat général à l'égalité des territoires (pour information),* *pages 2 et 3*
- *l'approbation de compte-rendus de réunions précédentes,* *page 3*
- *l'examen du projet de décret portant modification du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,* *pages 3 et 4*
- *l'examen du projet de décret relatif aux dispositions concernant la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs de la partie réglementaire du code des transports et du code de l'organisation judiciaire,* *pages 4 et 5*

Lire ici la [déclaration préalable de la FEETS-FO](#)

Réponses aux déclarations préliminaires :

Le président du CTM a essentiellement répondu sur le fait que « l'effort » de 50 milliards d'euros avait vocation à se porter sur tous (État et opérateurs, collectivités locales, protection sociale). Pour le président du CTM cet effort, qui relève pour nous de l'austérité, est une question de survie et découle des traités européens qui engagent la France.

Le Secrétaire général s'est aussi félicité de la démarche en cours concernant l'accompagnement de la suppression de l'ATESAT et de l'ADS. Une organisation avait signalé la dérive d'un DDT qui refusait de convoquer un expert désigné par une organisation syndicale pour un CT de service spécifique à ces sujets. La réponse de notre ministère a été de conseiller de solliciter en premier lieu les services du Premier ministre.

Il apparaît donc clairement que le ministère n'arrive même plus à assurer une tutelle des DDT y compris sur des sujets qui relèvent de sa seule compétence...

De plus, l'avancement du dossier amiante a été évoqué. Le décret de mai 2013 ne peut pas entrer en vigueur faute d'accord avec le ministère des affaires sociales sur l'arrêté de mise œuvre (qui liste les fonctions). Le SG indique donc qu'il va demander conjointement à la Direction des affaires maritimes une réunion interministérielle pour obtenir un arbitrage.

Enfin, il a été dit qu'une hiérarchisation serait effectuée dans l'agenda social et qu'une réunion entre les représentants du personnel et les ministres se tiendrait sur le sujet.

En premier lieu, Force Ouvrière constate que la question de la création du CGET par fusion de la DATAR, de l'ACSè et du SG CIV n'a jamais fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales du METL. Y compris, lors des travaux de la commission Wahl, il n'a pas été jugé utile d'étendre la concertation aux organisations syndicales alors que le CGET est présenté par la Ministre comme l'outil principal pour définir et mettre en œuvre ses politiques ! Mais la concertation n'est peut être pas la qualité première des préfigureurs, lorsqu'en dehors de tout cadre légal, l'actuel délégué de la DATAR transmet des instructions aux préfets pour organiser le transfert de personnels (notamment en DREAL) en charge des fonds européens.

En effet, l'opportunité de créer un Commissariat Général supplémentaire peut se poser, de même que la pertinence du périmètre de réflexion retenu pour la restructuration de chacune des instances nationales revisitées récemment :

- en ce qui concerne le pilotage gouvernemental et la tutelle des outils et agences de l'État, il existe déjà un CGDD (développement durable), un CGSP (stratégie et prospective),
- en ce qui concerne l'observation et l'aide à la décision stratégique, il existe déjà des conseils ministériels pertinents sur les questions de développement durable des territoires, tel le CGEDD (et le CGAER),
- enfin, en ce qui concerne l'expertise technique et la recherche opérationnelle (la recherche de l'aide à la décision publique), le CEREMA (ou l'IRSTEA) sont des réseaux efficaces et dont l'expertise est constituée de longue date.

FO souhaite une clarification officielle des logiques animant chacun des préfigureurs, des mandats réels de négociation et des perspectives éventuelles de nouvelles fusions qui pourraient voir le jour.

Par ailleurs, le choix du terme « égalité des territoires » ne correspond pas à notre conception de l'égalité républicaine. Pour Force Ouvrière il existe un territoire sur lequel peuvent s'appliquer des politiques pouvant être adaptées en fonction des problématiques et des échelles afin d'assurer l'égalité des citoyens partout sur le territoire. Force Ouvrière dénonce la logique de mise en concurrence « des territoires » en privilégiant le développement de certains « territoires » et l'abandon des autres, notamment au prétexte de la reconnaissance du fait métropolitain. Force Ouvrière préfère les logiques de solidarité inter-territoriale et les politiques nationales permettant de maximiser les effets d'entraînement des territoires les plus dotés envers les territoires les plus fragiles.

De plus, le choix du terme « égalité des territoires » pour ce Commissariat Général et pour le ministère éponyme n'est pas stabilisé et peut aussi évoluer en fonction des évolutions ministérielles et gouvernementales.

Enfin, même si l'histoire ne se répète pas, elle a tendance à bégayer. Le nom DATAR avait été supprimé dans le passé pour ensuite être réintroduit pour pouvoir continuer à s'appuyer sur l'effet de marque. Aujourd'hui vous allez à nouveau sacrifier l'appellation DATAR, comme si l'aménagement du territoire était un « gros mot ». Nous attendons le prochain constat qui conduira à ressusciter la DATAR.

Le projet présenté aujourd'hui ne présente pas les modalités de territorialisation du CGET, si ce n'est pour la partie « mise en capacité des territoires » Cela pose deux questions :

1. Comment le CGET sera présent sur le territoire pour les deux autres directions prévues dans le projet de décret ? s'agit-il d'autres services déconcentrés de l'État ? S'il s'agit des DREAL, celles-ci doivent alors être dotées des moyens supplémentaires adéquats si le périmètre de leurs interventions et de leurs missions doit évoluer.
2. Pour la partie « mise en capacité des territoires », la complémentarité du pilotage interministériel « SGAR » avec les pilotages interrégional et interministériel « Commissaire » doit être bien identifiée dans les différents services déconcentrés que sont les DREAL et DDT, y compris par l'affectation de moyens dédiés pour les territoires à enjeux spécifiques.

Concernant les sujets relatifs aux personnels du CGET, nous ne nous prononcerons pas sur cette question qui doit relever du Comité technique des Services du Premier Ministre. Nous serons toutefois vigilants à ce que le rôle des CAP ministérielles ne soit pas remis en cause pour les agents des corps du MEDDE/METL et qu'ils ne subissent pas une dégradation de leurs conditions de travail.

« Discussion » :

Le préfigurateur de la DATAR s'est essentiellement exprimé sur la façon dont est conduite cette réorganisation (qui relève des services du Premier ministre et non du METL).

Concernant l'articulation, la cohérence et l'impact sur les autres services du METL ou les DDT(M), il a été simplement indiqué qu'il n'y aurait pas de changement.

Cela montre le peu de perspectives et de réflexion dans le cadre de la construction de ce commissariat général...

POINT 1. : Approbation des procès-verbaux du CTM du 4 avril 2013 et du 16 mai 2013 :

Adoptés à l'unanimité

POINT 2. : Projet de décret portant modification du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :

Intervenant FO : Bernard LEBARON

Force Ouvrière constate une nouvelle fois que l'État n'a plus les moyens de mettre en œuvre une véritable politique pour la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Les missions nouvelles qui sont demandées aux CSN devront être effectuées sans renforcement de moyens humains.

Les chefs des CSN et les ISNPRPM (inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes) sont fortement impactés par la certification sociale.

Le besoin en effectifs pour effectuer ces nouvelles obligations n'est pas évalué à sa juste valeur.

Ces nouvelles missions demandent une formation spécifique des ISNPRPM compte tenu des exigences de qualification.

Quels moyens financiers avez-vous dégagés pour organiser ces formations ?

La priorité à ces formations spécifiques sera-t-elle donnée ou passera-t-elle au second plan afin que les tâches quotidiennes, prioritaires des CSN et effectuées par des ISNPRPM, soient exécutées !

Force Ouvrière le constate malheureusement dans tous les services.

Plusieurs refus de stages des chefs de services sont signifiés aux agents pour raison de service et manque de financement.

La formation professionnelle tout au long de la vie n'est qu'une utopie malgré la réforme votée dernièrement par le Sénat avec une mesure phare de création d'un compte personnel de formation pour une mise en application en janvier 2015.

Son application ne pourra se faire qu'avec les effectifs supplémentaires correspondant afin que les services publics offrent un service de qualité et répondent aux attentes de nos administrés.

Enfin, une démarche de simplification des procédures et de facilitation des relations avec les administrés implique une modification du texte en matière notamment :

- d'élargissement des organismes techniques pouvant procéder à des approbations de structures,
- de mise en cohérence des dispositions relatives à la suspension de certains titres et certificats,
- de délai de suspension des titres qui passe de 3 à 6 mois dont Force Ouvrière dénonce l'augmentation.

Là encore, par manque d'effectifs, l'administration légifère au détriment de la sécurité des marins.

Discussion :

Concernant le manque de moyens dénoncé par FO, la Direction des affaires maritimes s'est contentée de signaler que le besoin se ferait essentiellement sur la première année et que les évolutions de niveau de service permettront d'absorber cette charge.

Pour FO, il s'agit d'un déni de réalité, y compris quand il est prévu des formations, cela revient à méconnaître le fait que les plans de charge des inspecteurs sont tellement chargés qu'ils pourront difficilement s'y investir.

Par ailleurs, une organisation syndicale a soumis 5 amendements :

- les quatre premiers ont été adoptés par le CTM (soutenus par Force Ouvrière, CGT-FSU et l'UNSA, la CFDT s'abstenant) mais ... n'ont pas été retenus par l'administration.
- le dernier a été retiré.

Le premier amendement portait sur l'affirmation du rattachement des CSN à la DAM. Les trois amendements suivant visaient à fixer le principe de visite à deux pour sécuriser l'action des agents.

Vote du projet de décret :

POUR : CFDT

Abstention : Force Ouvrière – UNSA

CGT-FSU ne prenant pas part au vote

POINT 3. : **Projet de décret relatif aux dispositions concernant la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs de la partie réglementaire du code des transports et du code de l'organisation judiciaire :**

Expert FO : Laurent LE FLOCH

Nous partons du principe que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre cette personne. Le jugement doit être rendu publiquement.

Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel figure dans la rédaction de l'article 6 des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Constitution du 26 août 1789.

La règle selon laquelle il convient que les juges et les arbitres soient indépendants et impartiaux au regard de l'autorité de l'État et neutres à l'égard des parties figure dans la rédaction de l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cet esprit est repris par l'article L.111-5 du Code de l'organisation judiciaire.

En conséquence, la tentative de conciliation du marin devant un représentant de l'État, qui arbitre seul et qui peut délivrer un permis de citer, viole les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne, article relatif à l'indépendance et l'impartialité des arbitres. En effet, le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant peut être en lien de subordination avec l'État-employeur en sa qualité d'armateur direct ou actionnaire.

La FEETS-FO considère le Conseil des prud'hommes comme la juridiction compétente pour régler les litiges individuels liés au contrat de travail entre le marin et son employeur. Au même titre d'ailleurs que les litiges entre les salariés et les employeurs régis par les dispositions contenues dans le code des transports (transport ferroviaire, transport routier, transport aérien, ports et manutention portuaire, navigation intérieure) et y compris les marins dans l'article L 55 42-48 du même code.

Il en est de même pour les officiers exceptés les capitaines qui sont dirigés vers le tribunal de commerce.

De nombreux éléments plaident en faveur de cette compétence :

- le fait que les marins soient électeurs et éligibles au conseil des prud'hommes,
- le fonctionnement du conseil des prud'hommes composé à parité d'employeurs et de salariés expérimentés ayant une grande connaissance du monde du travail de ses codes, conventions et accords. Le bureau de jugement entend les parties, tente de les concilier et délibère par la suite,
- il faut également noter que 90% des jugements du Conseil des Prud'hommes sont confirmés en cas d'appel de la décision initiale.

A l'inverse, le renvoi du marin devant le tribunal d'instance ne garantit pas une même égalité de traitement ne serait-ce que par le nombre d'appels des décisions du tribunal d'instance, mais également par sa composition et son fonctionnement. FO revendique la collégialité du Conseil des Prud'hommes.

La FEETS-FO attire votre attention sur les moyens humains et financiers supplémentaires dont devraient disposer les DDTM pour faire fonctionner cette instance de conciliation alors que la juridiction compétente existe et fonctionne déjà.

L'article R. 5542-48-2 stipule que le DDTM compétent est soit du domicile du marin, soit celui du port d'embarquement ou de débarquement du marin soit celui territorialement compétent pour le port où l'employeur a son principal établissement ou une agence, ou, à défaut, pour le port d'immatriculation du navire.

FO tient à préciser que des marins sont susceptibles d'être domiciliés dans n'importe quel département sur le territoire. Chaque DDT devant être en capacité de répondre favorablement à la demande de conciliation du marin à la DDT de son domicile, cela suppose donc un déploiement de moyens conséquents.

Fort de tous ses éléments, la FEETS-FO est opposée à ce projet de décret et votera donc contre.

« Discussion » :

L'administration s'est contentée de répondre qu'il s'agissait de reprendre la situation actuelle mais n'a, à aucun moment, été en mesure de répondre sur la nécessité d'une justice indépendante (sauf à inciter à renvoyer à une question prioritaire de constitutionnalité).

FO a réaffirmé la nécessité de réintégrer le droit commun des prudhommes pour des salariés comme cela a pu être le cas ... et qu'elle continuera à se battre sur le sujet !

Vote du projet de décret :

POUR :	CGT-FSU – CFDT - UNSA
CONTRE :	Force Ouvrière